PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
Service environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 000097

PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU DOSSIER DE DÉCLARATION LOI SUR L'EAU EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF AU PROJET IMMOBILIER RUE DENIS PAPIN SUR LA COMMUNE DE TRAPPES

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 02 juillet 2014 portant approbation du SAGE Orge-Yvette ;

VU l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU la décision du 08 août 2023 portant nomination de la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, Madame Sylvie BLANC, à compter du 08 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-08-00003 du 08 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2023-09-15-00005 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orge-Yvette en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration en date du 16 juin 2023, présenté par la SCCV Parc Pierreval Trappes, enregistré sous le n° DIOTA-230616-160132-350-024 et relatif au projet immobilier rue Denis Papin sur la commune de Trappes (78) ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette en date du 11 juillet 2023 ;

VU la demande de compléments réalisée par l'administration en date du 03 août 2023 ;

VU le dossier de déclaration en réponse à la demande de compléments, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 10 octobre 2023, présenté par la SCCV Parc Pierreval Trappes, enregistré sous le n° DIOTA-230616-160132-350-024 et relatif au projet immobilier rue Denis Papin sur la commune de Trappes (78) ;

VU l'avis, par voie dématérialisée, de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette en date du 12 octobre 2023 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 02 novembre 2023 ;

VU l'absence de remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 02 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent une gestion intégrée des eaux pluviales en limitant au maximum les rejets au réseau d'eau pluviale jusqu'à une pluie de période de retour centennale ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est donc pas susceptible de dégrader la qualité des masses d'eau souterraines et superficielles ni d'accroître les risques d'inondation à l'aval des bassins versants conformément à l'article R. 212-13 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet a évolué et que les ouvrages enterrés complètent en second lieu des solutions fondées sur la nature (noues, bassin à ciel ouvert) qui favorisent la gestion des eaux pluviales de façon gravitaire et à ciel ouvert ;

CONSIDÉRANT que le projet gère un volume d'eau pluviale en stockage/infiltration compatible avec le PAGD du SAGE (63 mm en 12 h) ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarques sur le projet d'arrêté par le pétitionnaire par voie dématérialisée le 02 novembre 2023, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires par intérim des Yvelines ;

ARRÊTE

Titre 1 : Objet de la déclaration

Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration loi sur l'eau

La SSCV PARC PIERREVAL TRAPPES, sise 1 rue Pierre et Marie Curie 22190 PLERIN, identifiée par le SIRET n° 891175242000 et représentée par Monsieur Adrien LASSALLE, bénéficiaire de la déclaration loi sur l'eau, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de la déclaration

Le projet est localisé sur la commune de Trappes, dans le département des Yvelines en région Île-de-France. Le projet est localisé au 8 rue Denis Papin sur une surface de 11 855 m². Le Sud-Est des parcelles est bordé par d'anciennes voies de chemin de fer.
La parcelle concernée par l'opération est la parcelle AN22. Le plan masse se trouve en annexe 1.
Le projet consiste en la création de 3 bâtiments d'activités et se découpe comme suit :

Projet		
Occupation des sols	Surface (m²)	Coefficient de ruissellement
Toiture	3 980	1,00
Espaces verts	3 219	0,10
Toiture végétalisée	1 780	0,60
Evergreen	1 176	0,60
Voirie	1 701	0,90
Total	11 855	0,64

Figure 1: Occupation des sols du projet

Article 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'aménagement du projet immobilier concerné par la déclaration loi sur l'eau relève de la rubrique suivante, telles que définie au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 – Supérieure ou égale à 20 ha ; 2 – Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration 1,18 ha	/

Titre 2 : Dispositions générales communes

Article 4 : Conformité au dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objet de la présente déclaration loi sur l'eau, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa

réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale conformément à l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le présent arrêté porte déclaration des travaux réalisés dans le cadre de l'aménagement de la parcelle AN22 sur la durée définie à l'article 6.

Le bénéficiaire informe par courriel le service en charge de la police de l'eau (adresse mail : ddt-se-repzh@yvelines.gouv.fr) de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service, dans un délai d'au moins 15 jours précédant chacune de ces opérations.

Article 6 : Durée de la déclaration

La déclaration est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté notifié au bénéficiaire.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Changement de bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet des Yvelines les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité.

Conformément à l'article R. 214-47 du code de l'environnement, Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 9 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente déclaration fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement, en cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, il peut être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service en charge de la police de l'eau, à des dates choisies et communiquées au bénéficiaire de la déclaration ou de façon inopinée, à des prélèvements des eaux, notamment celles des ouvrages de gestion des eaux pluviales, et à leur analyse. Le bénéficiaire de l'autorisation supportera les frais de ces analyses et prélèvements. À cette occasion, un double des échantillons sera remis au bénéficiaire de l'autorisation concernée.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues soit à l'article L. 171-1, soit à l'article L. 172-5 du code de l'environnement. Cet accès concerne les installations, ouvrages, travaux et aménagements objets du présent arrêté. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent en application de l'article L.171-3 ou de l'article L. 172-11 du code de l'environnement.

Titre 3 : Prescriptions spécifiques

Article 11 : Prescriptions liées à l'usage des sols

Compte-tenu de la topographie du site, le projet engendre des terrassements généraux, hors terrassements des fondations, de faible ampleur (décapage de la terre végétale et des remblais et reprofilage du terrain).

Les travaux de terrassements sont réalisés après consultation des conditions météorologiques et hors périodes pluvieuses. Les terrassements des horizons de surface (terre végétale, remblais, sable et argile) sont réalisés en milieu meuble et sensible à l'eau et à la circulation d'engins. Les moyens employés sont adaptés aux terrains rencontrés.

Les plates-formes sont réalisées avec une forme de pente pour éviter toute stagnation d'eau. Ces eaux seront récupérées dans des rigoles périmétriques et évacuées vers un exutoire approprié gravitairement.

Article 12 : Prescriptions liées à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales invasives. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins (en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation) sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier et à leur départ.
En cas de développement d'espèces végétales ou animales envahissantes exogènes, le bénéficiaire prend sans délai les mesures pour les éradiquer en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel, d'une part, et de ne pas favoriser la prolifération des espèces animales, d'autre part.

Les espèces réglementées (végétales et animales) sont listées dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain et dans l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

Article 13 : Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales

Le projet intègre les préconisations du SAGE : gestion d'une pluie de 67 mm en 12 heures avec infiltration maximale puis rejet limité à 1 l/s/ha pour les pluies supérieures.

7 ouvrages sont prévus pour la gestion des eaux pluviales du projet :
– 5 ouvrages en infiltration totale à faible profondeur ;
– 2 ouvrages profonds avec une partie en infiltration, à minima pour les pluies courantes (10 mm en 24h) et le reste en rejet calibré au réseau d'eaux pluviales à 1,18 l/s.

Le volume total mis en rétention est de 510 m³ dont :
– 396 m³ en infiltration
– 114 m³ en rejet au réseau.

6 tranchées avec des matériaux à 50 % de porosité et 1 noue sont réalisées avec les caractéristiques suivantes :

	Largeur (m)	Longueur (m)	Hauteur tranchée (m)	par le biais	Volume utile (m³)
Tranchée 1	3,0	127,0	0,8	50%	152
Tranchée 2	12,0	13,0	0,7	50%	73
Tranchée 3	14,0	14,0	0,3	50%	30
Tranchée 5	4,0	31,0	0,8	50%	50
Tranchée 6	5,0	10,0	1	50%	25
Tranchée 7	1,4	97,0	1,4	50%	95
Noue 4	4,5	46,0	0,5	100%	85

	Surface d'infiltration (m²)	Perméabilité retenue	Débit de fuite (m³/s) tranchée	par le biais	Volume utile (m³)	Temps de vidange (jr)
Tranchée 1	392,000	2,83E-06	0,00111	50%	152	1,6
Tranchée 2	183,000	5,50E-06	0,00101	50%	73	0,8
Tranchée 3	200,000	5,50E-06	0,00110	50%	30	0,3
Tranchée 5	126,000	2,83E-06	0,00036	50%	50	1,6
Tranchée 6	50,000	1,50E-07	0,00001	50%	1	1,5
Tranchée 7	136,000	1,50E-07	0,00002	50%	5	2,8
Noue 4	215,000	2,83E-06	0,00061	100%	85	1,6
Total			0,00421		396	1,09

Pour les tranchées 7 et 6, l'orifice de fuite est placé au-dessus de la cote du volume nécessaire pour l'infiltration. Chaque ouvrage en infiltration est indépendant et surverse quand il est plein en direction de la tranchée 7 raccordée au réseau. Seule la tranchée 7 est raccordée au réseau.

Conformément au plan des réseaux fourni dans le dossier, l'ensemble des ouvrages est raccordé (y compris la tranchée 6) à la tranchée 7 de façon gravitaire. Par conséquent, la mise en place de pompe de relevage est formellement proscrite.

La figure ci-après montre l'évolution de l'inondation, par saturation des ouvrages, pour atteindre le seuil des bâtiments – 2 cm avec environ 430 m³ disponibles. Si les ouvrages débordent, le surplus s'orientera vers les quais selon la figure ci-après. Il n'y a pas de débordement à l'extérieur du site projet et pas d'inondation des bâtiments du site pour une pluie centennale.

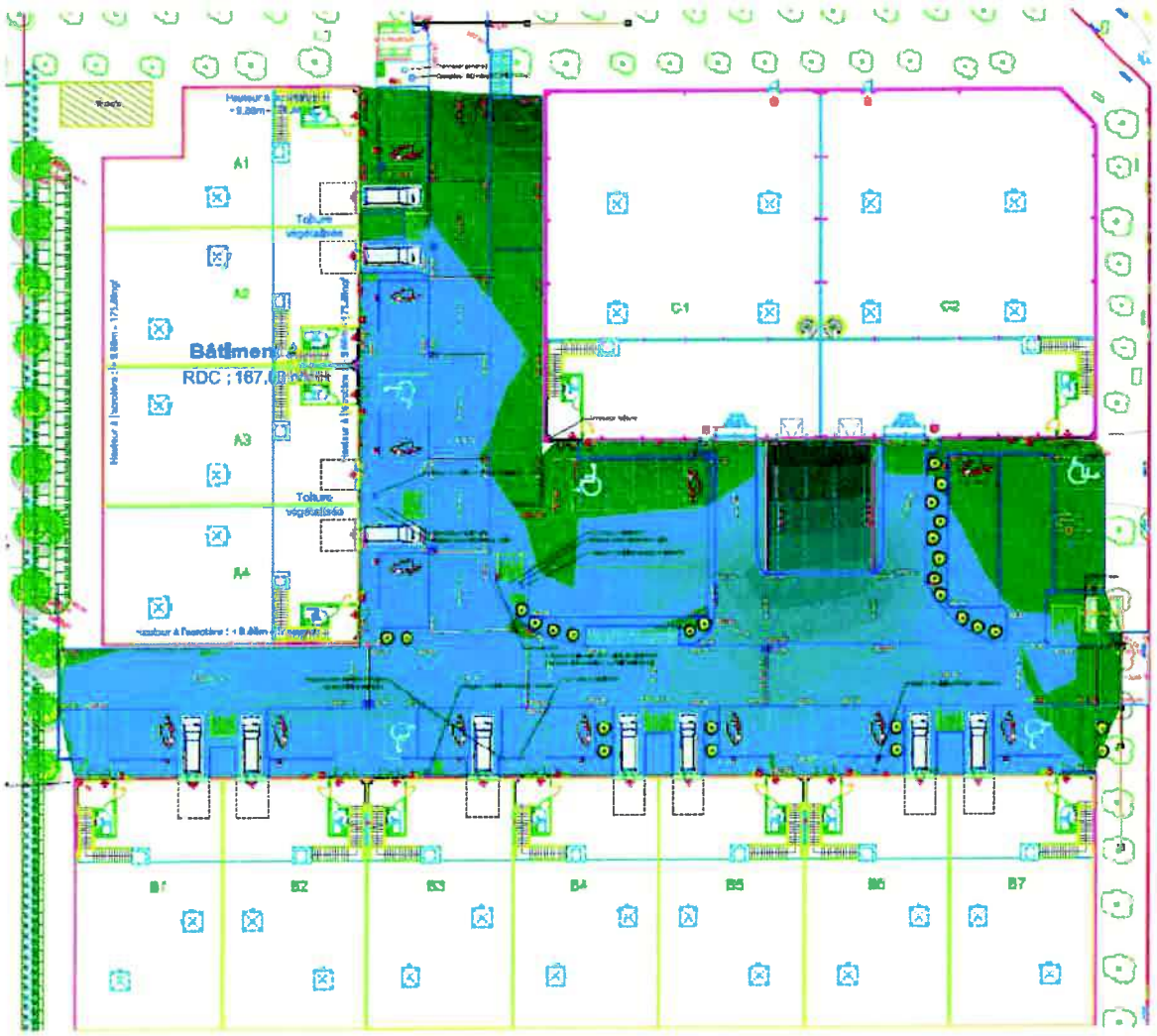

Titre 4 : Dispositions finales

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté et du récépissé de déclaration est transmise à la mairie de Trappes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Les documents et décisions mentionnés précédemment sont communiqués au président de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet https://www.yvelines.gouv.fr/ pendant au moins 6 mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet https://www.yvelines.gouv.fr/.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de 2 mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de 2 mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 18 : Exécution

La directrice départementale par intérim des Yvelines et le maire de la commune de Trappes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 15 NOV. 2023

P/ La directrice départementale des territoires par intérim des Yvelines

La cheffe du Service de l'Environnement

Emilie PLEYBER-LE FOLL
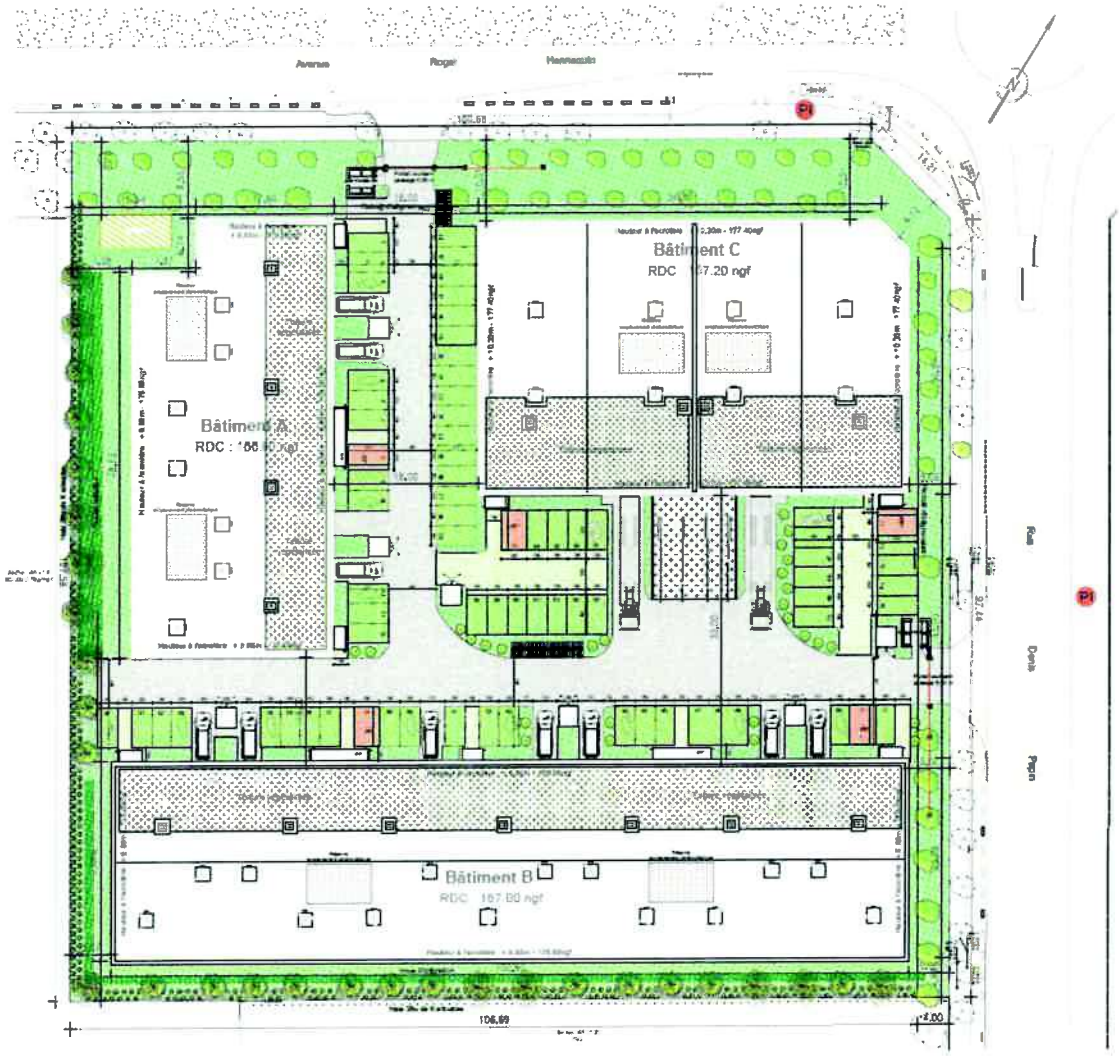
Annexe 1 : Plan masse du projet